

## Arrêt

**n°85 041 du 23 juillet 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour formulée en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 27 octobre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 décembre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me M. DARDINNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Par un courrier daté du 28 septembre 2011 mais enregistré par la partie défenderesse le 30 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.2. En date du 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*En effet, Monsieur [le requérant] est arrivé en Belgique muni d'un passeport valable revêtu d'un visa. La qualité des documents apportés à la présente requête ne nous permet pas d'établir avec certitude la date d'entrée sur le territoire ainsi que la durée de validité du visa obtenu par l'intéressé.*

*Relevons que l'intéressé s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la Turquie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

*L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il soit encore très jeune pour effectuer un retour temporaire au pays d'origine. Néanmoins, cet élément n'est pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il est majeur et ne démontre pas être dans l'incapacité de se prendre en charge. De même, il ne démontre pas non plus qu'il pourrait obtenir de l'aide auprès de la famille ou d'amis en Turquie, le temps pour lui d'effectuer les démarches nécessaires.*

*Le requérant présente également, comme circonstance exceptionnelle, le fait qu'il bénéficie d'une possibilité d'occuper un emploi dans le commerce de son frère aîné, résidant en Belgique. Cette possibilité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Il ne s'agit pas d'un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.*

*De plus, soulignons que pour exercer une activité lucrative, le requérant doit disposer des autorisations ad hoc, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration.

2.2. Dans une première articulation du moyen, la partie requérante expose que la décision entreprise relève que les documents joints à la demande ne permettent pas d'établir avec certitude la date d'entrée sur le territoire ainsi que la durée de validité du visa obtenu par l'intéressé alors qu'elle a fourni une copie de son passeport ainsi qu'une copie de sa carte d'identité nationale et que son passeport indiquait clairement qu'il était valable pour la période du 29 juin 2011 au 12 août 2011 et qu'y figure également un cachet indiquant son départ le 16 juillet 2011. Elle fait valoir qu'en indiquant que la date d'entrée sur le territoire ne peut être établie avec certitude, la décision attaquée « *n'est donc pas bien motivée* ». Elle relève que si la partie défenderesse estimait que cette date n'était pas certaine, elle aurait pu, « *dans le cadre d'une bonne administration* », demander une nouvelle copie du passeport qui aurait pu alors par exemple être fournie en couleur pour être peut être plus lisible.

2.3. Dans une seconde articulation du moyen, la partie requérante conteste la décision attaquée en ce qu'elle relève le fait que l'intéressé est âgé de 18 ans et que s'il peut bénéficier d'une possibilité d'occuper un emploi dans le commerce de son frère, cette possibilité ne constitue pas une circonstance exceptionnelle alors qu'elle est venue en Belgique afin de rejoindre son frère qui séjourne en Belgique depuis 11 ans et dispose d'une S.P.R.L. et qu'en l'espèce ce qui lui est proposé est plus qu'une simple possibilité de travailler mais un engagement certain au sein de cette société.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que si elle devait quitter la Belgique pour introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du poste diplomatique en Turquie, cette demande prenant de nombreux mois, son frère se verrait obligé d'offrir un contrat à durée indéterminée à une tierce personne, contrat qui ne pourrait ensuite être résilié qu'en respectant des règles strictes prévues dans la loi sur le contrat de travail et qui mettrait à mal la possibilité d'emploi offerte à la partie

requérante. Elle ajoute qu'exiger qu'elle retourne dans son pays d'origine pour introduire sa demande revient à la priver d'un travail immédiat et stable et à placer son frère dans une situation difficile puisqu'il devra engager un tiers qu'il devra ensuite nécessairement licencier.

### 3. Discussion

3.1. Le moyen est tout d'abord irrecevable en ce que la partie requérante reste en défaut d'indiquer de manière expresse quel serait le principe de bonne administration qui aurait été violé dans le cas d'espèce, ainsi que la manière dont il l'aurait été concrètement ou encore en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à la première articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la partie requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Au demeurant, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, surabondant au regard de la demande mais néanmoins établi en fait, que « *La qualité des documents apportés à la présente requête ne nous permet pas d'établir avec certitude la date d'entrée sur le territoire ainsi que la durée de validité du visa obtenu par l'intéressé* », pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce (comme indiqué au point 3.3. ci-dessous). Le moyen pris en cette articulation du moyen est donc inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.3. Sur la seconde articulation du moyen, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » visées par cette disposition sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (son jeune âge et l'opportunité d'avoir un emploi stable auprès de son frère aîné, résidant en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Plus spécifiquement, la seule chose que la partie requérante avait invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour quant au travail envisagé était qu'elle avait une possibilité d'activité professionnelle stable qui ne pourrait se concrétiser en cas de retour au pays d'origine puisque son frère devrait alors engager une autre personne à sa place. La partie défenderesse a répondu à cet argument en arguant notamment que la partie requérante n'avait pas l'autorisation de travailler, ce qu'elle ne conteste pas, et qu'il « *ne s'agit pas d'un élément qui permette de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des*

*autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.* » Force est en effet de constater que la partie requérante ne précisait en rien dans sa demande en quoi cette possibilité de travail l'empêchait de faire un retour temporaire au pays d'origine, le seul fait allégué que son frère aurait dû engager quelqu'un d'autre à sa place ne signifiant pas que la partie requérante ne pourrait être engagée dans un second temps après avoir accompli les formalités légales de demande d'autorisation de séjour. Les précisions apportées dans la requête à cet égard ne l'ont pas été dans la demande d'autorisation de séjour et il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir pas eu égard. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. La réponse apportée par la partie défenderesse dans la décision attaquée suffit à faire la démonstration de l'absence de circonstances exceptionnelles tenant à la possibilité (voire à la certitude sur laquelle la partie requérante insiste dans sa requête) telle qu'alléguée dans la demande d'autorisation de séjour d'un travail dans le chef de la partie requérante.

3.4. Le moyen n'est donc pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX